

## Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Madame la conseillère fédérale,

Votre courrier du 14 octobre 2015 concernant la procédure de consultation mentionnée en rubrique nous est bien parvenu, et nous vous en remercions.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Tout d'abord, nous tenons à saluer la volonté du Conseil fédéral d'améliorer la protection des victimes de violence conjugale. Il est tout à fait opportun de modifier les articles 28b du code civil et 55a du code pénal, dont l'usage a montré qu'ils étaient lacunaires et que leur application posait certains problèmes.

Comme demandé, nous vous adressons nos commentaires article par article.

### **Article 28b du code civil (Protection de la personnalité – Violence, menaces ou harcèlement)**

Cette disposition permet au juge civil de prononcer, à la demande de la victime, certaines mesures de protection : interdiction d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre donné autour de son logement, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle, expulsion du logement, etc ...

Nous saluons l'introduction de **l'alinéa 3bis**, qui demande au juge de communiquer sa décision à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et au service cantonal visé à l'alinéa 4 (soit la police dans le canton de Neuchâtel, qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise), si cela lui semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Ce nouvel alinéa permettra d'améliorer la coordination entre différents intervenants (judiciaires, voire policiers) et participera donc à une meilleure protection des victimes et de leurs enfants. En effet, si des mesures de protection de la victime sont prises par le juge civil et que le couple a des enfants, il est indispensable que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en soit informée et puisse prendre les mesures adéquates pour la protection des enfants concernés, notamment en lien avec le droit de visite.

Quant à la nouvelle deuxième phrase de **l'alinéa 4**, elle prévoit que les cantons assurent le perfectionnement du personnel du service qui prononce l'expulsion immédiate (soit la police dans le canton de Neuchâtel), ainsi que du personnel des tribunaux chargés de garantir la protection contre la violence, les menaces et le harcèlement. Il est effectivement important que les personnes concernées soient sensibilisées à la problématique de la violence conjugale et du harcèlement, et il est adéquat que cette injonction soit mise en œuvre par les cantons, qui disposent ainsi d'une large marge de manœuvre ; ce qui n'exclut pas que des formations soient organisées au niveau inter-cantonal.

### **Article 28c du code civil (Mise en œuvre de l'interdiction de la violence, des menaces et du harcèlement)**

Nous sommes favorable à l'utilisation du bracelet électronique pour les auteur-e-s de violence conjugale, dans le but d'améliorer la protection des victimes, et dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, cette mesure pourrait avoir un effet dissuasif et préventif important pour l'auteur-e, et rassurant pour la victime. Toutefois, cette innovation soulève un certain nombre de questions, qu'il conviendrait d'examiner avant d'aller plus loin dans cette voie, et qui nous amènent à formuler plusieurs réserves.

Il existe tout d'abord des limitations techniques : la technologie permettant de localiser l'auteur-e à tout moment n'est pas au point actuellement. Si l'efficacité de la radiofréquence est globalement reconnue (arrêts domiciliaires par exemple), il n'en est pas de même pour la géolocalisation.

Il y a également des limitations opérationnelles : si l'auteur-e n'habite pas très loin de la victime, le délai d'intervention de la police pourrait se révéler trop long. Le bracelet ne sera donc pas suffisant en cas de véritable danger. Il s'agira de mesurer l'efficacité de la mesure et de tenir compte de la proportionnalité.

En outre, il n'est pas anodin pour les cantons de se doter du matériel nécessaire, de se familiariser avec son utilisation et d'établir les dispositions d'application ainsi que les procédures nécessaires à son utilisation. Aussi, nous demandons que l'entrée en vigueur de cette disposition soit différée, au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'on peut se demander également s'il est opportun que le juge civil puisse ordonner le port du bracelet électronique, et pas seulement le juge pénal, qui a plus l'habitude de ce genre de moyens.

Quant à la période de douze mois (renouvelable), pour laquelle la fixation d'un appareil électronique peut être ordonnée, elle peut paraître longue, surtout dans le cadre de mesures provisionnelles.

En ce qui concerne la formulation du **premier alinéa**, la notion de *juge d'application des peines* n'est pas idéale. En effet, dans le canton de Neuchâtel par exemple, cette fonction n'existe pas. L'on pourrait mettre à la place *autorité cantonale compétente en matière d'exécution des peines*.

### **Code de procédure civile**

Nous saluons les modifications proposées, soit la suppression des frais judiciaires d'une part, et de la procédure de conciliation d'autre part, dans les procédures relevant des articles 28b et 28c du code civil. En effet, l'élimination de ces obstacles devrait permettre à plus de victimes, y compris celles qui vivent dans la dépendance économique de leur partenaire, de faire valoir leurs droits et de demander une protection lorsque cela est nécessaire.

Il est tout à fait légitime que les victimes de violence, menaces et harcèlement puissent profiter de la gratuité de la procédure, comme cela est déjà le cas pour les personnes qui invoquent par exemple la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, la loi sur l'égalité pour les handicapés, ou qui ont un litige en droit du travail portant sur moins de 30'000 francs.

### **Article 55a du code pénal (Suspension de la procédure – Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime)**

Cet article prévoit la possibilité de suspendre la procédure dans le cas de certaines infractions commises au sein du couple et qui se poursuivent d'office. Actuellement, la

suspension nécessite l'accord de la victime et seule la victime peut demander la reprise de la procédure dans les six mois, faute de quoi la procédure est définitivement classée.

Nous saluons les modifications proposées à cet article, dans la mesure où elles demandent à l'autorité d'être attentive à certains éléments du dossier, et dans la mesure où la responsabilité de la suspension et de la poursuite de la procédure ne dépend plus uniquement de la victime.

**L'alinéa 2** prévoit que la procédure ne peut être suspendue que si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale. Avant de statuer, le ministère public ou le tribunal doit prendre en considération toute une liste d'éléments. Il est bienvenu que la personne en charge du dossier doive se pencher sur certains aspects du dossier et évaluer de cette manière si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale. Toutefois, nous espérons que ces nouvelles contraintes pour le ministère public et le tribunal ne leur prendront pas un temps disproportionné par rapport au bénéfice de la démarche.

Sur la base du nouvel **alinéa 3**, la procédure ne pourra pas être suspendue si la personne prévenue a déjà été condamnée pour violence dans sa relation de couple actuelle ou dans une précédente relation. En effet, dans ce cas, l'intérêt de l'État (et de la victime) à établir s'il y a récidive par une poursuite pénale l'emporte. Nous saluons donc cette nouveauté, avec deux remarques toutefois :

- La rédaction de l'alinéa 3 est malheureuse, dans la mesure où elle prévoit que la condamnation – pour être prise en compte – doit être inscrite au casier judiciaire. Or, la pratique montre que les inscriptions au casier judiciaire se font généralement avec plusieurs mois de retard. L'on pourrait donc se trouver face à un-e prévenu-e déjà condamné-e, mais dont l'inscription n'a pas encore été faite, sans pouvoir en tenir compte. Nous vous suggérons donc de modifier la formulation de l'alinéa 3 lettre a ainsi : *si le prévenu a été condamné par un jugement entré en force (...)*.
- Il est parfois difficile, sur la base du seul casier judiciaire, de savoir si la personne prévenue a déjà été condamnée pour des violences dans une relation de couple. Cela nécessite parfois de demander le dispositif du jugement, voire le rapport de police. Pour de telles situations, il serait utile que les inscriptions au casier judiciaire soient plus précises.

Aujourd'hui, l'article 55a ne prévoit la reprise de la procédure que si la victime révoque son accord avec la suspension de la procédure, dans le délai de six mois. Cela débouche sur une très grosse proportion de classements, car rares sont les victimes à faire cette démarche. La modification proposée (nouvel **alinéa 4**), qui permet à l'autorité pénale de reprendre la procédure *si la situation a évolué, et que l'intérêt à la poursuite pénale l'emporte*, est donc la bienvenue.

Le nouvel **alinéa 5** propose également une amélioration notable, en prévoyant que la victime doit être entendue avant le classement de la procédure. Il est important à notre sens de laisser l'autorité pénale décider si cette audition doit se faire par oral ou par écrit (soit par courrier), pour éviter une surcharge de travail disproportionnée pour le ministère public et les tribunaux.

Pour terminer, notre Conseil souhaite encore faire trois remarques :

- Nous regrettons qu'il n'existe pas une disposition pénale permettant de définir clairement le stalking (harcèlement obsessionnel) et de le sanctionner.

- Nous déplorons qu'une incitation plus claire à suivre des programmes pour auteur-e-s n'ait pas été prévue, alors que de tels programmes existent dans de nombreux cantons, dont le canton de Neuchâtel. Nous avons par ailleurs été étonné de l'affirmation péremptoire (rapport p. 34) selon laquelle si l'auteur *n'est pas disposé à suivre un tel programme, l'y obliger n'a pas de sens, car sans véritable motivation le programme restera sans effet*. En effet, la pratique montre que bon nombre d'auteurs contraints finissent par s'approprier la démarche, avec des résultats comparables aux auteurs volontaires. Cette affirmation est d'autant plus malheureuse que dans les cantons, les responsables de la lutte contre la violence conjugale s'évertuent à convaincre les magistrat-e-s de l'utilité de cette contrainte.
- L'introduction de ces modifications légales amélioreront la protection des victimes de violence conjugale, ce que nous saluons, toutefois elles doivent se faire à un coût acceptable.

Vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 février 2016

Au nom du Conseil d'État:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND